NATIONS UNIES



Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/1996/388 29 mai 1996 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 22 MAI 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'ESPAGNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en réponse à sa note du 15 mai 1996, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement espagnol, en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité, a donné instruction à tous les représentations et consulats espagnols de refuser tout visa d'entrée et de transit sur le territoire espagnol aux membres du Gouvernement soudanais et représentants de ce gouvernement, ainsi qu'aux membres des forces armées soudanaises, à compter du 10 mai 1996. Ces mesures seront maintenues tant que le Soudan refusera de se conformer aux demandes énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Par ailleurs, veuillez noter qu'il n'existe pas de représentation diplomatique soudanaise en Espagne, que l'Espagne n'a pas d'ambassade résidente au Soudan, et qu'en conséquence les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996) ne s'appliquent pas.

96-13378 (F) 300596 300596